

Délibération n° 2023-132 du 20 septembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par la SAM FORTE SECURITIES MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel de fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SAM FORTE SECURITIES MONACO, le 30 mai 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 27 juillet 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

FORTE SECURITIES MONACO est une société anonyme de droit monégasque dont le siège se trouve à Monaco et qui a pour objet « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; - le conseil et l'assistance : - dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; - dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis, en sa qualité de professionnel assujetti, aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et de l'Ordonnance n° 8.664 du 26 mai 2021 susvisées.

La Commission note à cet égard que la Loi n° 1.362 a été modifiée récemment par la Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, les modifications y apportées entrant en vigueur à compter du 30 septembre 2023. Ainsi, elle prend acte que l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) est appelée à succéder au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) et qu'il sera désormais fait référence à cette Autorité.

Au titre des dispositions susvisées, le responsable de traitement est tenu d'identifier ses clients actuels et potentiels, de mettre en place des mesures de vigilance et d'effectuer des déclarations de soupçon. Il procède également aux contrôles liés au gel des fonds et des ressources économiques, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes.

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté et étant mis en œuvre à des fins de surveillance, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les prospects, les clients (personnes physiques et morales), les mandataires, les bénéficiaires effectifs ainsi que les représentants légaux associés des clients entités juridiques.

Il précise que les salariés (gestionnaires de la relation/correspondant SICCFIN) sont également susceptibles d'être concernés.

La Commission souligne à ce titre que ces derniers ne peuvent l'être qu'en tant que gestionnaires des opérations et qu'ils ne doivent pas faire l'objet des mesures de vigilance mises en place dans le cadre du présent traitement.

Elle rappelle en effet que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- la documentation de la connaissance des clients tant au moyen d'informations nominatives qui sont saisies informatiquement que de documents numérisés ;
- la classification de la clientèle en différents niveaux de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption ;
- le rapprochement de la liste des clients, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs ainsi que les différentes contreparties des opérations de virement électronique avec la liste des personnes soumises à des mesures de gel de fonds en application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales ;
- la détection des opérations particulièrement susceptibles, de par leur nature ou de par leur caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption ;
- répondre aux demandes de renseignements émanant du SICCFIN ;
- permettre, le cas échéant, d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes au SICCFIN.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 et de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel de fonds et des ressources économiques en application de sanctions économique internationale, la Commission considère que le présent traitement est licite et justifié au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom du gestionnaire/correspondant SICCFIN ;
personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, pièce d'identité (type, numéro, date de validité) ;
personne morale/entité juridique : raison sociale, forme juridique, capital social, n° RCI/RCS ou équivalent, date de constitution, secteur d'activité ;
documents sociaux : type, référence, intitulé ;
- adresses et coordonnées : personne physique : adresse postale, adresse de domicile, adresse de résidence fiscale, pays de résidence, adresse email, numéro de téléphone ;
personne morale/entité juridique : pays de constitution/immatriculation, adresse du siège social ;
- formation diplômes vie professionnelle : personne physique : situation socio professionnelle ;
personne morale/entité juridique : secteur d'activité ;
- caractéristiques financières : personne physique : numéro de compte, date d'entrée en relation, le cas échéant date de clôture, fonction (titulaire, mandataire, ayant-droit économique), lien avec d'autres clients, niveau et sources de revenus, situation patrimoniale, éléments concernant l'arrière-plan économique (taille et origine du patrimoine), expérience et connaissance du client en termes de marchés et d'instruments financiers ; type d'opération, date d'opération, devise et montant de l'opération ;
- données d'identification électronique : identifiants et mots de passe des personnes habilitées ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : déclarations de soupçon ; alertes liées au gel de fonds ;
- information en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption : niveau de risque associé au client, justification économique des opérations réalisées, type de fonctionnement attendu du compte, statut éventuel de personne politiquement exposée ;
- informations temporelles : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

La Commission considère que les demandes d'information émanant du SICCFIN ou de l'Autorité appelée à lui succéder ainsi que les réponses apportées, en application de l'article 24 de la Loi n° 1.362, modifiée, sont également susceptibles d'être collectées dans le cadre du présent traitement. Elle en prend acte.

S'agissant des personnes politiquement exposées, la Commission rappelle que celles-ci sont expressément listées à l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée.

En cas de collecte de documents d'identité officiels, elle rappelle en outre que ces derniers doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité.

Le responsable de traitement indique que le nom du gestionnaire/correspondant SICCFIN est issu du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Les informations relatives à l'identité et à l'adresse des personnes physiques et morales, la situation socio-économique et le secteur d'activité des personnes morales ainsi que les caractéristiques financières ont pour origine la personne concernée ou son représentant.

Les données d'identification électronique et les informations temporelles proviennent du système.

Les déclarations de soupçon sont, au surplus, établies par le Service compliance. La Commission considère que les alertes de concordance liées au gel de fonds sont susceptibles d'être générées par le système.

Enfin, les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ont pour origine le Service Compliance ainsi que les bases officielles.

La Commission constate à cet égard que certaines informations sont susceptibles d'avoir pour origine des recherches internet. Aussi, elle rappelle que, conformément à l'article 3 alinéa 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit tenir uniquement compte :

- « *des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ainsi qu'aux pays ou zones géographiques ;*
- *des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;*
- *de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et*
- *des lignes directrices établies, selon les cas, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers [et à compter du 30 septembre 2023 par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière] ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées s'effectue au moyen d'une mention ou d'une clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en Intranet.

A la lecture des extraits de documents joints à la demande d'autorisation, la Commission relève que ceux-ci ne contiennent pas l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, le responsable de traitement précise qu'il tient à la disposition de ses clients et employés la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement, les informations citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives.

A cet égard, la Commission rappelle, d'une part, qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment

informée et, d'autre part, qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que l'information préalable soit assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Commission rappelle, qu'en application de l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 susvisée, « *Lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (...), le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

La Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant, auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les utilisateurs SAM Forte Securities Monaco : personnes habilitées des Services Contrôle Interne : accès en consultation ; les membres de la Direction Générale : accès en inscription, modification et consultation ;
- les utilisateurs Forte Securities Limited Londres : les Services Surveillance team et Compliance de Forte Securities Limited Londres : inscription, modification, consultation ;
- les administrateurs : les personnes habilitées du Service IT de Forte Securities Limited : accès en consultation, modification et suppression dans le cadre des travaux de maintenance.

Le responsable de traitement précise qu'il s'appuie sur les ressources informatiques de Forte Securities Limited au terme d'un contrat de prestation de services entre les deux entités, lequel définit les obligations de chacune des parties.

La Commission en prend acte. Elle rappelle néanmoins qu'en ce qui concerne les entités du groupe Forte Securities qui agissent en tant que prestataire, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. Ces dernières sont soumises aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette réserve, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

Le responsable de traitement précise en outre qu'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour. La Commission rappelle à cet égard qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement précise que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires légalement habilitées dans le cadre de leur mission.

La Commission rappelle à cet effet que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Sous cette réserve, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalité respective « *Gestion administrative des salariés* » et « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle* ».

Il est par ailleurs fait état de l'existence d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* ».

La Commission considère que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle en outre que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, l'adresse, la vie professionnelle et les caractéristiques financières des personnes physiques et morales sont conservées 5 ans à compter de la clôture de la relation client. Il précise en outre que ce délai peut

être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans, au sens de l'article 23 de la Loi n° 1.362, modifiée, et que les informations relatives aux prospectus sont conservées 5 ans à partir de la collecte de l'information.

Les identifiants des personnes habilitées à avoir accès au traitement sont par ailleurs conservés tant que la personne est en poste et les logs de connexion 1 an.

Enfin, les déclarations de soupçon sont conservées :

- 10 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon ;
- 6 mois au maximum après l'information du SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- 1 an à compter de la génération de l'alerte si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon.

Concernant les informations relatives à l'identité, l'adresse, la vie professionnelle et les caractéristiques financières des personnes physiques et morales, la Commission rappelle, que conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 1.362, modifiée, « [L]es organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1°) à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;

2°) à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».

Elle rappelle également qu'en application de l'article 24 de la Loi susvisée :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ainsi qu'à celles du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications (...).

La durée maximale de conservation des demandes d'information visées à l'alinéa précédent est d'un an ».

Aussi, exception faite des données d'identification électronique et des informations temporelles, la Commission demande que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Enfin, la Commission rappelle que les déclarations de soupçon doivent être conservées dans les conditions suivantes :

- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN si l'alerte donne lieu à un déclaration de soupçon ;
- 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- 1 an au maximum si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon.

Elle considère que ces durées de conservation s'appliquent également en matière d'alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles.

La Commission fixe donc en conséquence la durée des conservations des déclarations de soupçon et des alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- les personnes politiquement exposées sont expressément listées à l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée ;
- les documents d'identité officiels doivent être exploités, conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité ;
- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- les déclarations de soupçon doivent être conservées dans les conditions suivantes :
 - 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN si l'alerte donne lieu à un déclaration de soupçon ;
 - 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
 - 1 an au maximum si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon.

Il en est de même s'agissant des alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles en matière de gel de fonds.

Demande que :

- soit assurée l'information préalable des personnes concernées et que cette information soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les informations soient traitées et conservées conformément au point VIII.

Fixe la durée de conservation des déclarations de soupçon et des alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles en matière de gel de fonds comme suit :

- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN si l'alerte donne lieu à un déclaration de soupçon ;
- 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- 1 an au maximum si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la SAM Forte Securities Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN